

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1956)

Rubrik: Décembre 1956

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les corporations de digues;
examen du compte annuel**

4 décembre
1956

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
considérant:*

qu'en vertu de l'art. 11 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, l'administration des capitaux et fonds des arrondissements de digues est placée sous la surveillance de l'Etat,

que d'une part il est dit dans le règlement normal des digues établi en 1873, modifié en 1898 et rédigé à nouveau en 1920, que les comptes de digues doivent être présentés pour apurement à la préfecture,

que d'autre part, dans la pratique, seules les corporations de digues ayant expressément prévu cet apurement dans leur règlement ont soumis jusqu'à ce jour leur compte à la préfecture pour apurement.

que ce mode de procéder ne donne plus satisfaction au vu de l'importance de certaines subventions fédérales et cantonales versées en faveur d'endiguements,

arrête:

1. Les corporations de digues rendent leurs comptes chaque année et, après approbation par l'assemblée de la communauté diguière ou par l'organe désigné dans le règlement, les soumettent à la préfecture pour apurement au plus tard à fin juin de l'année suivante. La formule de rapport de revision établie pour les com-

4 décembre 1956 munes par la Direction des affaires communales est déclarée obligatoire pour les communautés diguières.

2. Les corporations de digues sont invitées à faire figurer dans leur règlement, lors de la prochaine revision, une disposition portant l'obligation de déposer un compte annuellement et de le soumettre au préfet.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957 et il s'appliquera pour la première fois aux comptes de digues de l'année 1957.

4. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois. Il en sera remis un exemplaire par le soin des préfectures à chaque corporation.

Berne, 4 décembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr *R. Bauder*

Le chancelier:
Schneider

Règlement7 décembre
1956

**du 4 novembre 1955 concernant les indemnités dues
aux commissions d'examen de fin d'apprentissage et
aux experts**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Le règlement du 4 novembre 1955 est complété comme suit:

Chiffre 4, nouvel alinéa 4 précédant l'alinéa final:

L'Office cantonal de la formation professionnelle peut autoriser les experts intéressés à porter en compte une indemnité supplémentaire d'une demi-journée lorsque dans une profession il n'est pas possible de procéder pendant le temps réglementaire à l'examen des travaux pratiques ou portant sur les connaissances professionnelles et qu'il est nécessaire de le faire au cours d'une demi-journée spéciale.

Le *chiffre 6, lettre c*, est complété par la phrase suivante:

L'Office cantonal de la formation professionnelle peut porter à 200 fr. l'indemnité globale due aux chefs-experts intéressés lorsque, du fait du nombre des candidats et des ateliers et locaux à disposition, les examens doivent être organisés par groupes successifs.

Berne, 7 décembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

9 décembre
1956

**Loi
sur la Caisse hypothécaire**

Le Grand Conseil du canton de Berne

voulant mettre en harmonie avec les conditions actuelles les bases légales de la Caisse hypothécaire, fondée en vertu de la Constitution du 31 juillet 1846,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Généralités

Nature juridique, nom et siège

Art. 1^{er}. La Caisse hypothécaire est un établissement de l'Etat inscrit au registre du commerce sous le nom de «Caisse hypothécaire du canton de Berne (Hypothekarkasse des Kantons Bern)».

Elle peut acquérir des droits, assumer des obligations, de même qu'ester en justice en qualité de demanderesse ou de défenderesse.

Son siège est à Berne.

But

Art. 2. La Caisse hypothécaire a principalement pour tâche de pratiquer le crédit garanti par gage immobilier,

de faciliter à la population du canton, à l'Etat et aux communes la satisfaction de leurs besoins financiers à un taux d'intérêt aussi avantageux que possible,

de permettre aux habitants du canton de placer sûrement leurs épargnes,

ainsi que d'assumer la gérance et le service des intérêts de la fortune de l'Etat à destination déterminée, de la fortune des fondations et des fonds qui lui leur sont assimilés.

Le Grand Conseil peut assigner d'autres tâches encore à la Caisse hypothécaire.

9 décembre

1956

Art. 3. L'Etat répond de tous les engagements de la Caisse hypothécaire, dans la mesure où les moyens propres de cette dernière ne suffisent pas à les couvrir.

Garantie
de l'Etat

II. Capital de dotation et moyens financiers

Art. 4. Le capital de dotation fourni par l'Etat est de 30 millions de francs; il peut être augmenté ou réduit par décision du Grand Conseil.

Capital
de dotation

Il lui est servi un intérêt convenable, prélevé sur le bénéfice net.

Art. 5. La Caisse se procure les moyens financiers dont elle a besoin

Moyens
financiers

- a) en acceptant à terme, en compte courant ou sous une autre forme bancaire usuelle, des dépôts d'épargne et des fonds créditeurs;
- b) en émettant des obligations, des bons de caisse et autres titres de créance portant intérêt;
- c) en émettant des emprunts;
- d) en concluant des emprunts par lettres de gage.

Les réserves de la Caisse hypothécaire, ainsi que les fonds spéciaux de l'Etat qui lui sont attribués, font partie de ses moyens financiers.

III. Rayon d'activité

Art. 6. La Caisse hypothécaire traite toutes les affaires qui rentrent ordinairement dans l'activité d'un institut hypothécaire; elle n'accorde d'hypothèques en second rang que si elle est créancière en premier rang et si des sûretés supplémentaires lui sont fournies; elle accorde des crédits à l'Etat et aux communes bernoises, ainsi qu'à d'autres corporations de droit public et de droit civil. Ne font pas partie de son activité les affaires qui relèvent de la banque commerciale, ainsi que les affaires de bourse de caractère spéculatif.

Rayon
d'activité

De préférence, la Caisse prendra en considération les besoins en crédit des petits propriétaires fonciers.

9 décembre
1956

Octroi de
crédits

Base
d'estimation

Principes
régissant
les prêts

Surveillance

Attributions du
Grand Conseil

Attributions du
Conseil-exécutif

Des gages immobiliers sis en dehors du canton ne seront acceptés en garantie que si le propriétaire et le débiteur sont domiciliés dans le canton de Berne ou s'il existe des raisons spéciales.

Art. 7. Les prêts et crédit sont accordés moyennant garantie.
Il peut être fait exception à ce principe

- 1^o dans les rapports financiers avec l'Etat, ses établissements de caractère indépendant et les corporations de droit public;
- 2^o dans les relations d'affaires avec les banques sûres, en vue du placement de liquidités à court ou moyen terme;
- 3^o en vue de prêts de caractère social (petit crédit).

Art. 8. La valeur officielle fait règle en général pour l'évaluation des gages immobiliers. Les gages mobiliers et les gages immobiliers sis en dehors du canton sont évalués selon les usages bancaires.

Art. 9. Le règlement concernant les opérations de la Caisse fixe les particularités applicables à l'octroi de prêts et de crédits, aux principes régissant les prêts, à la marche des affaires et à l'administration. Ce règlement est édicté par le Conseil d'administration; il sera approuvé par le Conseil-exécutif.

IV. Surveillance

Art. 10. La Caisse hypothécaire est placée sous la surveillance de l'Etat, dans les limites des dispositions ci-après.

Art. 11. Le Grand Conseil a les attributions suivantes:

- 1^o il augmente ou réduit le capital de dotation (art. 4);
- 2^o il approuve les emprunts fermes conclus par la Caisse pour son propre compte (art. 5, lettre c);
- 3^o il assigne d'autres tâches à la Caisse (art. 2, al. 2);
- 4^o il approuve le compte annuel et la décision portant affectation du bénéfice net (art. 27).

Art. 12. Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

- 1^o il nomme le président, le vice-président et les autres membres du Conseil d'administration, ainsi que le directeur et l'inspecteur;

- 2^o il approuve le règlement concernant les opérations de la Caisse; 9 décembre
3^o il statue sur la responsabilité des organes de la Caisse et de 1956
ses membres;
4^o il présente les propositions dans les affaires qui sont de la com-
pétence du Grand Conseil.

V. Administration

Art. 13. Les organes de la Caisse sont:

Organes

- 1^o le Conseil d'administration;
 - 2^o le Comité d'administration;
 - 3^o la Direction;
 - 4^o l'Inspectorat.

Art. 14. Le Conseil d'administration se compose de quinze membres.

Dans la désignation des membres, il sera tenu compte équitablement des relations d'affaires que la Caisse entretient dans les diverses régions du canton.

La durée des fonctions est de quatre ans.

Art. 15. Le Conseil d'administration exerce la direction suprême de la Caisse; il statue dans toutes les affaires qui ne rentrent pas dans les attributions d'autres organes.

Il a en particulier les attributions suivantes:

- 1^o il présente des propositions dans les affaires qui doivent être soumises au Conseil-exécutif;
 - 2^o il édicte, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif (art. 9), un règlement concernant l'organisation et les attributions des divers organes de l'administration, ainsi que les principes à suivre dans la conduite des affaires (règlement concernant les opérations de la Caisse); il édicte également des règlements spéciaux;
 - 3^o il statue quant à la conclusion d'emprunts pour le propre compte de la Caisse (art. 11, ch. 2);
 - 4^o il nomme trois membres du Comité d'administration;
 - 5^o il nomme le sous-directeur et les chefs de section, accorde et retire la signature engageant la Caisse;

9 décembre
1956

- 6^o il nomme les censeurs du Conseil d'administration (art. 19, al. 1);
- 7^o il nomme les fondés de pouvoirs et les mandataires commerciaux;
- 8^o il statue quant à l'affiliation à des associations ou institutions;
- 9^o il prend connaissance du rapport et du compte annuels.

Comité d'admini-
stration
a. composition

Art. 16. Le Comité d'administration se compose du président et du vice-président du Conseil d'administration (art. 12, ch. 1), ainsi que de trois membres choisis au sein de ce conseil.

La durée des fonctions est de quatre ans.

b. attributions

Art. 17. Le Comité d'administration est chargé de la direction générale de la Caisse.

Il a en particulier les attributions suivantes:

- 1^o il statue sur toutes les affaires qui se présentent à la Caisse, à moins que le règlement concernant les opérations n'attribue pareille décision à un autre organe;
- 2^o il fixe les conditions auxquelles sont traitées les affaires;
- 3^o il statue quant au placement de fonds;
- 4^o il statue quant à l'adhésion à des conventions bancaires;
- 5^o il nomme les censeurs du Comité d'administration (art. 19, al. 1);
- 6^o il engage à titre définitif le personnel et fixe les conditions d'engagement.

En cas d'urgence, il a la faculté de liquider lui-même des affaires qui sont de la compétence du Conseil d'administration. Il lui en donne connaissance lors de la prochaine séance.

Direction

Art. 18. La Direction se compose d'un directeur et d'un sous-directeur.

Elle assure la gestion immédiate de l'établissement sur la base du règlement concernant les opérations de la Caisse et des instructions du Comité d'administration. Elle exécute les décisions du Conseil d'administration et du Comité d'administration.

Le directeur et le sous-directeur siègent au Conseil d'administration et au Comité d'administration avec voix consultative.

L'engagement du personnel auxiliaire est de la compétence de 9 décembre
la Direction. 1956

Art. 19. Le Conseil d'administration et le Comité d'administration exercent leur surveillance par l'intermédiaire de deux censeurs désignés en leur sein. Les censeurs vérifient la marche des opérations soit seuls, soit en collaboration avec l'inspecteur; ils font rapport à l'organe compétent (Conseil d'administration ou Comité d'administration).

Le Conseil-exécutif désigne un inspecteur chargé de fonctionner comme office de contrôle interne et indépendant; si les affaires l'exigent, le Comité d'administration peut lui adjoindre un ou plusieurs réviseurs.

L'Inspectorat est chargé de la révision de la gestion de la Caisse dans son ensemble et de l'examen du compte annuel en application des prescriptions de la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne. L'inspecteur remet par écrit directement au président du Conseil d'administration ses rapports résumés de révision.

Art. 20. Les fonctionnaires et employés qui ne sont ni des organes, ni membres d'organes de la Caisse sont liés à cette dernière par des rapports de service de droit privé. Les dispositions du Code des obligations leur sont applicables à défaut de dispositions dérogatoires des conditions d'engagement, des règlements ou règlements de service.

Art. 21. Les motifs d'incompatibilité de l'art. 12 de la Constitution cantonale concernant la parenté s'appliquent aux membres du Conseil d'administration, du Comité d'administration, de la Direction et de l'Inspectorat.

Les membres de ces organes sont tenus de se retirer chaque fois qu'il s'agit d'affaires qui, soit directement, soit indirectement, les concernent personnellement ou qui concernent un de leurs parents au sens des dispositions de la Constitution cantonale.

Art. 22. Les organes de la Caisse et leurs membres (Conseil d'administration, Comité d'administration, Direction et Inspectorat) sont civilement responsables de leur gestion envers l'Etat selon les dispositions régissant la responsabilité du personnel de l'Etat.

Organes de
contrôle,
a. censeurs

b. inspectorat

Personnel

Incompatibilité
des organes

Responsabilité
des organes

9 décembre
1956

Leur responsabilité civile et celle de la Caisse à l'égard de tiers sont régies par les dispositions du droit civil. La Caisse a une action récursoire contre les fautifs, conformément à l'al. 1 ci-dessus.

La responsabilité disciplinaire est régie par les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Secret

Art. 23. Les organes, ainsi que tout le personnel de la Caisse, sont tenus d'observer le secret sur les affaires de l'établissement, les délibérations de ses organes administratifs, sur leurs relations d'affaires avec les clients, ainsi que sur la situation personnelle et d'affaires de ces derniers.

La dissolution des rapports de service ne met pas fin à cette obligation.

VI. Indemnités, traitements, cautionnements

Indemnités

Art. 24. Le Conseil-exécutif fixe les indemnités dues au président du Conseil d'administration, aux membres de ce dernier et à ceux du Comité d'administration.

Traitements
et cautionne-
ments

Art. 25. Le Conseil-exécutif fixe les limites des traitements, ainsi que des cautionnements à fournir par les fonctionnaires et employés.

VII. Clôture des comptes

Clôture

Art. 26. La clôture des comptes a lieu à la fin de l'année civile. Les dispositions du Code des obligations et de la loi sur les banques et caisses d'épargne sont applicables à l'établissement du bilan.

Bénéfice net

Art. 27. Le bénéfice net d'un exercice est le montant restant après couverture de tous les frais et de pertes éventuelles, ainsi qu'une fois opérés les amortissements et provisions. Il sera affecté en premier lieu au service des intérêts du capital de dotation et, pour le surplus, à l'alimentation des réserves.

Fonds
de réserve

Art. 28. Le fonds de réserve constitue une partie des moyens financiers de la Caisse. Il ne porte pas intérêt.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 29. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires des lois, décrets et ordonnances, en particulier la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, ainsi que les décrets du Grand Conseil des 25 novembre 1947 et 9 septembre 1954.

Berne, 5 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,
 Le président:
D'r R. Tschäppät
 Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 décembre 1956,

constate:

La loi sur la Caisse hypothécaire a été adoptée par 52 732 voix contre 23 091

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois

Berne, 18 décembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,
 Le président:
D'r R. Bauder
 Le chancelier:
Schneider

9 décembre
 1956
 Entrée
 en vigueur;
 dispositions
 abrogatoires

9 décembre
1956

Loi sur l'aide aux vieillards et aux survivants

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Chapitre premier

Institution et but de l'aide

Tâche des communes

Art. 1^{er}. Les communes municipales et mixtes du canton de Berne versent aux vieillards, veuves et orphelins à ressources modiques, avec la participation de l'Etat, une aide qui a pour but de les préserver de l'indigence ou de les affranchir de l'assistance publique.

Cette aide ne représente pas des secours d'assistance. Lorsque les conditions légales pour son octroi sont données, elle est accordée pour autant que le montant susceptible d'être versé à ce titre permet d'atteindre le but fixé à l'alinéa premier.

Tâche des fondations «Pour la vieillesse» et «Pour la jeunesse»

Art. 2. Les organes bernois des fondations suisses «Pour la vieillesse» et «Pour la jeunesse» poursuivront leur activité dans le cadre des prescriptions qui leur sont applicables.

Le Conseil-exécutif conclura avec les organes compétents de ces deux fondations des conventions pour établir une collaboration entre les organes locaux de ces dernières et les communes et en particulier pour préciser les conditions sous lesquelles un ayant droit aux prestations découlant de la présente loi pourra être renvoyé aux dites institutions.

Chapitre II

9 décembre
1956

Conditions à remplir

Art. 3. Sont bénéficiaires de l'aide, pour autant que les conditions fixées aux art. 4 à 7 soient remplies:

- a) les personnes qui touchent une rente vieillesse ou survivants au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants;
- b) les personnes visées par l'arrêté fédéral en vigueur au moment donné concernant l'aide complémentaire aux vieillards et aux survivants qui n'ont pas droit à la rente.

Lorsque plusieurs membres d'une famille (époux, père ou mère et enfants mineurs) sont compris dans le cercle des personnes mentionnées à l'alinéa premier et font ménage commun, seul le chef de famille (époux ou parent survivant) peut prétendre à des allocations.

A droit aux prestations selon les prescriptions applicables aux personnes seules le membre de la famille (épouse, orphelin de père ou de mère) qui fait partie des personnes mentionnées à l'alinéa premier, pour autant qu'il soit appelé pour un motif plausible à vivre hors du ménage du chef de famille ou lorsque ce dernier ne bénéficie pas des prestations légales, comme aussi s'il en a été déchu.

Art. 4. Les allocations ne sont en principe accordées qu'aux personnes domiciliées dans le canton de Berne (art. 23 Ccs).

Domicile

Peuvent également bénéficier de l'aide les ressortissants bernois qui, ayant pris domicile hors du canton, se rendent volontairement dans un hospice bernois ou sont placés par leur représentant légal, une autorité ou institution sociale du lieu de leur domicile dans un tel établissement, dans une famille ou en apprentissage dans le canton de Berne.

La Direction des œuvres sociales peut autoriser une commune à accorder exceptionnellement des allocations à un requérant, ou à continuer de les verser à un bénéficiaire ayant pour de justes motifs quitté le canton de Berne, ou ayant l'intention de le faire.

9 décembre

1956

Délai
d'attente

Art. 5. Les ressortissants d'autres cantons n'ont droit aux allocations qu'après trois ans de domicile ininterrompu dans le canton de Berne, les étrangers et apatrides après dix ans. Les allocations seront toutefois accordées avant l'expiration de ce délai si le canton ou le pays d'origine use de réciprocité, si la législation fédérale ou des traités internationaux le prescrivent, ou si le requérant, après avoir vécu dans le canton de Berne pendant vingt ans au moins, y est retourné après une absence de moins de deux ans.

Lorsque le mari, le père ou la mère ont eu leur dernier domicile dans le canton de Berne et décèdent, la durée de ce domicile est imputée sur le délai d'attente imposé à la veuve et aux orphelins.

Motifs
de refus

Art. 6. Ne peuvent bénéficier des allocations prévues dans la présente loi:

- a) les personnes privées des droits civiques en vertu d'un jugement pénal, les assistés privés du droit de vote en vertu de l'art. 4, ch. 3, de la Constitution cantonale, et les personnes qui, pour d'autres justes motifs, ne méritent pas les allocations prévues dans la présente loi;
- b) les personnes qui sont incapables de discernement ensuite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit et qui, pour cette raison, se trouvaient à l'époque où elles remplissaient les conditions fixées à l'art. 3 déjà secourues d'une façon permanente par l'assistance publique.

Le refus d'allocations en vertu de l'art. 27, al. 1, reste réservé.

Les subsides occasionnels accordés par l'assistance publique n'enlèvent pas le droit aux allocations prévues dans la présente loi.

Limites
de besoin

Art. 7. Lorsque le revenu annuel du requérant entrant en considération (art. 8 à 11) dépasse fr. 2200.— ou sa fortune (art. 8, 12 et 13) fr. 10 000.—, il n'est pas accordé d'allocation.

Si le requérant est chef de famille et vit en ménage commun avec des membres de sa famille (art. 3, al. 2), les limites de besoin sont relevées des montants suivants:

	la limite de revenu	la limite de fortune	9 décembre
pour l'épouse	de fr. 1200.—	de fr. 5000.—	1956
du 1 ^{er} au 3 ^e enfant, pour chacun	» » 900.—		
du 4 ^e au 6 ^e enfant, pour chacun	» » 800.—	de fr. 2000.—	
pour chaque enfant en plus . . .	» » 700.—		

Lorsqu'un requérant veuf, divorcé ou séparé vit en ménage commun avec ses enfants mineurs, des enfants adoptifs ou placés, le plus âgé de ces enfants bénéficie des mêmes suppléments que ceux prévus pour l'épouse.

Les limites de revenu seront augmentées ou réduites par le Conseil-exécutif dès que l'index des prix de consommation déterminé par l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail aura subi une modification de plus de 4 % depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8. Est pris en considération le revenu intégral, ainsi que toute la fortune du requérant et des membres de sa famille vivant en commun ménage avec lui (art. 3, al. 2) au sens des art. 9, 10 et 12 et sous réserve des art. 11 et 13.

Les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes font règle pour l'estimation du revenu et de la fortune.

Art. 9. Sont considérés comme revenu:

- a) les gains soumis à l'impôt sur le revenu par la loi sur les impôts directs de l'Etat et de communes;
- b) les prestations d'institutions publiques d'assurance non soumises à l'impôt sur le revenu, en particulier les rentes transitoires de l'assurance vieillesse et survivants et les rentes de l'assurance militaire;
- c) les prestations périodiques d'œuvres sociales publiques ou privées, dans la mesure où elles excèdent fr. 600.— par an;
- d) les contributions d'entretien ou d'assistance que le requérant et les membres de sa famille peuvent exiger des parents du sang ou d'autres personnes tenues de leur fournir des aliments.

Les secours d'assistance publique, de l'aide en faveur des personnes à ressources modiques, ainsi que ceux alloués par d'autres

Revenu et fortune pris en considération, principe

Revenu entrant en considération

9 décembre 1956 institutions sociales que les communes ont la faculté de créer conformément à l'art. 2, ch. 3, de la loi sur l'organisation communale, ne sont pas considérés comme revenu.

Déductions opérées sur le revenu

Art. 10. Sont déduits du revenu brut:

- a) les frais effectifs d'obtention du revenu, les pertes d'affaires et les amortissements nécessaires;
- b) les frais nets effectifs de logement (loyer ou intérêts hypothécaires, entretien et assurance des immeubles), toutefois jusqu'à concurrence de fr. 900.— par an pour les personnes vivant seules et de fr. 1400.— pour les familles;
- c) les intérêts de dettes et les primes d'assurance obligatoires ou volontaires, lorsque ces dernières se justifient, pour autant que ces dépenses n'ont pas déjà été déduites sous lettre b;
- d) les impôts et autres redevances publiques, pour autant qu'une remise ne soit pas possible;
- e) les frais occasionnés par des soins spéciaux ou par l'acquisition d'appareils nécessités par la maladie ou l'infirmité du requérant ou de membres de sa famille, dans la mesure où ces frais dépassent fr. 100.— par an;
- f) les frais d'une aide de ménage que le requérant doit engager pour des raisons valables;
- g) l'entretien ou l'assistance que le requérant ou les membres de sa famille vivant en commun ménage avec lui accordent, par obligation légale ou morale, à un membre de la famille ne vivant pas avec le requérant ou à une personne incapable de travailler ou nécessiteuse qui ne fait pas partie de la famille au sens de l'art. 3, al. 2.

Dispositions spéciales concernant le revenu

Art. 11. Les retraites et rentes viagères ne sont prises en considération que pour les trois quarts de leur montant; il en est de même du produit net du travail du requérant âgé de plus de 65 ans, de son épouse âgée de plus de 60 ans, ainsi que des veuves âgées de plus de 60 ans ou ayant à leur charge des enfants mineurs.

La prise en considération des contributions d'entretien et d'assistance mentionnées à l'art. 9, lettre d, se fera selon des normes à

établir par la Direction des œuvres sociales. Le droit pour le requérant d'établir que les personnes tenues de l'entretenir ou de l'assister ne sont pas en mesure de lui fournir les prestations correspondant à ces normes reste réservé.

Art. 12. Les dettes dûment établies sont déduites de la fortune brute.

Fortune entrant en considération

Le mobilier usuel n'est pas un élément de la fortune.

La fortune d'une veuve vivant sous le régime matrimonial de l'ancien droit bernois équivaut à la part des biens matrimoniaux qu'elle obtiendrait en cas de partage en vertu de l'art. 148, ch. 5, de la loi sur l'introduction du Code civil.

Art. 13. Les éléments de fortune dont le requérant s'est dessaisi dans le but de bénéficier des allocations seront pris en considération.

Dispositions spéciales concernant la fortune

Il n'est pas tenu compte des biens dont la réalisation est momentanément impossible ou inopportune, comme de la fortune investie dans un immeuble que le requérant habite à des conditions favorables ou de la valeur de l'inventaire nécessaire au maintien de son commerce ou de son industrie, si le requérant s'engage par écrit à restituer, dès que certaines conditions convenues sont accomplies, les allocations touchées et s'il fournit des garanties convenables pour cette restitution.

Chapitre III

Les allocations

Art. 14. Le bénéficiaire reçoit comme allocation la somme qui est nécessaire pour le préserver, ainsi que les membres de sa famille, de tomber dans l'indigence ou pour les libérer de l'assistance publique (art. 3, al. 2). L'allocation n'excède toutefois pas la différence entre le revenu établi selon les art. 8 à 11 et la limite de revenu telle que fixée à l'art. 7.

Calcul

Cependant, pour autant qu'un règlement communal ne dispose autrement, les communes ne sont pas tenues de verser des allocations dépassant les montants annuels suivants:

- a) pour le chef de famille et pour personnes adultes vivant seules fr. 840.—

9 décembre 1956	b) pour l'épouse, si elle-même n'a pas droit à l'allocation, un supplément de	fr. 520.—
	c) pour orphelins	fr. 330.—

Ces normes seront augmentées ou réduites de manière correspondante par le Conseil-exécutif dans le cas où l'index des prix de consommation déterminé par l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et de travail viendrait à subir une modification de plus de 4 % depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

Naissance
et extinction
du droit

Art. 15. Pour les personnes mentionnées à l'art. 3, lettre *a*, le droit aux allocations naît et s'éteint en même temps que le droit à une rente vieillesse ou survivants. Pour les personnes mentionnées à l'art. 3, lettre *b*, le droit naît et s'éteint selon les prescriptions de l'arrêté fédéral concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et aux survivants.

Toutefois, pour toutes les personnes, le droit aux allocations ne prend naissance qu'au début du mois qui suit le moment où sont remplies les autres conditions légales et s'éteint au plus tard à la fin du mois dans lequel ces conditions ne sont plus données.

Les allocations seront versées en règle générale à partir du mois qui suit le dépôt de la requête (art. 21). Un versement à titre rétroactif n'a lieu qu'exceptionnellement, s'il paraît se justifier pour des raisons spéciales. L'effet rétroactif ne pourra toutefois pas dépasser une année.

Si la situation du bénéficiaire se modifie, les allocations seront fixées à nouveau pour le début du mois qui suit le changement de situation.

Versement

Art. 16. Les allocations sont versées chaque mois d'avance à l'ayant droit ou à son mandataire ou, s'il est mineur ou interdit, à son représentant légal. Exceptionnellement, elles peuvent être versées trimestriellement.

S'il est à craindre que l'ayant droit n'utilise les allocations à d'autres fins que pour ses propres besoins ou ceux des personnes à sa charge, ou si son représentant n'offre pas toute garantie à cet égard, les versements peuvent être effectués sous forme de bons ou entre les mains du conjoint ou d'une institution sociale, ou encore

d'une tierce personne qualifiée. Les mesures ordonnées par le juge 9 décembre
1956 selon l'art. 171 Ccs demeurent réservées.

Des instructions peuvent être données au bénéficiaire quant à l'utilisation des allocations et de ses autres moyens d'existence.

Art. 17. Les allocations ne peuvent être constituées en gage et ne peuvent être cédées qu'aux institutions sociales publiques ou privées qui ont dû accorder aux bénéficiaires des avances sur les prestations. Elles ne peuvent être compensées avec les impôts ou autres prestations de droit public. La compensation des allocations qui doivent être restituées avec celles qui sont échues est admissible. Mise en gage,
cession et
compensation

Art. 18. La commune et, dans le cas de l'art. 20, l'Etat peuvent exiger la restitution des allocations: Restitution

- a) du bénéficiaire ou de ses héritiers, quand les allocations ont été touchées sans droit, soit que le bénéficiaire, son représentant ou ses proches aient fait de fausses déclarations concernant des faits importants, soit qu'ils aient dissimulé de tels faits, en particulier un changement important dans la situation;
- b) du bénéficiaire ou de ses héritiers, lorsque le bénéficiaire avait pris l'engagement de les restituer à teneur de l'art. 13, al. 2, et que les conditions convenues dans ce but sont remplies;
- c) des héritiers du bénéficiaire, pour autant qu'ils aient tiré de la succession un enrichissement et ne soient ni le conjoint ni des parents en ligne ascendante ou descendante.

Si la commune veut accorder au débiteur un sursis ou la remise de sa dette, ou si elle s'entend avec lui en vue d'une réduction, elle demandera l'approbation de la Direction des œuvres sociales. Si une entente n'intervient pas, le juge (art. 31) fixe le montant et l'échéance de la créance en tenant équitablement compte des circonstances.

Chapitre IV

Présentation et examen des requêtes, fixation des allocations

Art. 19. La commune dans laquelle l'ayant droit est domicilié (art. 23 Ccs), ou l'a été avant de quitter le canton de Berne, est compétente pour le versement des allocations. Commune
compétente

9 décembre
1956

Si l'ayant droit séjourne dans un établissement ou s'il est placé en pension ou en apprentissage, c'est la commune d'où il est venu qui est compétente.

La commune restera tenue de verser les allocations pendant deux ans au moins lorsque ses autorités ou ses fonctionnaires auront provoqué ou illégalement favorisé le départ d'un requérant ou d'un bénéficiaire, sans que l'intérêt bien compris de ce dernier l'ait exigé, ou auront entravé illégalement l'établissement d'un ayant droit.

Compétence
de l'Etat

Art. 20. La Direction cantonale des œuvres sociales est compétente pour les personnes mentionnées à l'art. 4, al. 2, qui étaient domiciliées hors du canton de Berne pendant plus de deux ans d'une façon ininterrompue.

Dépôt de la
requête

Art. 21. Toute personne désirant bénéficier des allocations doit s'annoncer verbalement ou par écrit auprès de l'office communal compétent de son lieu de domicile actuel, de son dernier domicile ou, dans le cas de l'art. 20, auprès de la Direction des œuvres sociales. Elle est tenue de fournir des renseignements véridiques et complets sur sa situation. Elle produira, si elle en est requise, toutes les pièces justificatives nécessaires et autorisera autorités, offices, banques, gérants, sociétés d'assurances, employeurs, médecins, ainsi que les membres de la famille à fournir à l'office communal tous renseignements utiles.

L'office communal peut, de sa propre initiative ou sur la proposition d'une autorité ou institution sociale ou de parents, inviter une personne qui paraît remplir les conditions requises pour l'octroi de l'aide à présenter une requête à cet effet.

Le dépôt de la requête et la remise des renseignements exigés peuvent se faire par représentation.

Le requérant ou son représentant seront rendus attentifs aux art. 21, al. 1, et 23, al. 1, ainsi qu'aux conséquences de l'inobservation de ceux-ci (art. 27).

Les renseignements et déclarations fournis par le requérant ou son représentant seront consignés dans une formule de rapport officielle, signée par le requérant ou son représentant.

Art. 22. L'office communal vérifie l'exactitude des déclarations du requérant ou de son représentant et les complète au besoin. Son enquête terminée, il transmet les pièces avec sa proposition à l'autorité communale compétente pour prendre une décision.

La décision de l'autorité communale est notifiée au requérant par écrit et brièvement motivée; elle indique la voie et le délai de recours.

Art. 23. Le bénéficiaire ou son représentant légal sont tenus de signaler sans retard à l'office communal tout changement de situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de l'allocation. Cette obligation incombe également aux autorités et institutions sociales bernoises qui ont connaissance de tels faits.

La situation du bénéficiaire est en outre examinée d'office chaque année par l'office communal.

Si l'office communal arrive à la conclusion que les allocations doivent être augmentées, réduites ou supprimées, il donne au bénéficiaire l'occasion de se prononcer. Il soumet ensuite le dossier muni de sa proposition à l'autorité communale, qui prend sa décision, la notifie au bénéficiaire par écrit en la motivant brièvement et en indiquant la voie et le délai de recours.

Lorsqu'un bénéficiaire transfère son domicile dans une autre commune bernoise, l'office communal l'invite à s'annoncer à l'office compétent de la nouvelle commune, qu'il informe en même temps du cas.

Art. 24. L'autorité communale prend soin de la manière la plus adéquate de la personne même du bénéficiaire, en particulier de celui qui est seul, malade ou infirme.

Art. 25. Les organes communaux chargés de l'aide aux vieillards et aux survivants sont tenus de garder le secret sur leurs constatations, en particulier sur les renseignements fournis par les requérants, bénéficiaires ou leurs représentants, les autres autorités et offices, ainsi que par de tierces personnes. Toutefois, les autorités et offices sont tenus de se renseigner mutuellement dans la mesure où l'intérêt public l'exige.

9 décembre
1956
Examen et
décision

Modification
de la situation
du bénéficiaire

Soins aux
bénéficiaires

Discretion

9 décembre
1956
Gratuité

Conséquences
du
comportement
déloyal du
requérant ou
du bénéficiaire

Art. 26. Les organes communaux ne perçoivent aucun émolumen-t pour le travail occasionné par l'aide aux vieillards et aux survivants. Les pièces sont exemptes du droit de timbre. Les autorités et offices bernois sont tenus de fournir gratuitement aux organes communaux les renseignements nécessaires.

Art. 27. Le requérant ou le bénéficiaire pourra être privé tem-porairement ou définitivement de l'aide par décision de l'autorité communale, si lui ou son représentant fournit sciemment aux orga-nes communaux ou aux autorités de la justice administrative des renseignements inexacts touchant des faits importants, s'il dissi-mule de tels faits ou n'annonce pas une modification importante de sa situation, refuse de donner l'autorisation prévue à l'art. 21, al. 1, ou encore s'il ne se conforme pas aux instructions reçues (art. 16, al. 3).

L'obligation de restituer les allocations reçues sans droit (art. 18, lettre a) et les sanctions prévues par la législation pénale restent réservées.

Chapitre V

Dispositions de procédure

Recours

Art. 28. L'ayant droit ou tout autre intéressé peuvent recourir contre la décision de l'autorité communale, en alléguant qu'elle est contraire à la loi ou qu'elle n'est pas justifiée en fait.

Le recours doit être adressé en un seul exemplaire à la Direc-tion des œuvres sociales dans les trente jours dès la notification de la décision contestée; il peut aussi être présenté verbalement devant le préfet, qui en fera dresser procès-verbal et le transmettra à la Direction des œuvres sociales.

Si l'intéressé est empêché par la maladie ou d'autres circons-tances pertinentes de présenter son recours en temps utile, le délai ne commence à courir qu'au moment où l'empêchement a cessé.

Art. 29. Il peut être recouru en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié.

Art. 30. Il n'y a pas tentative de conciliation devant le préfet. 9 décembre
La Direction des œuvres sociales a toutefois la faculté d'ordonner 1956
une audience de médiation.

Lorsque le recours est reconnu fondé par la Direction des œuvres sociales, celle-ci réforme la décision communale ou ordonne à l'organe de la commune de prendre les mesures auxquelles il s'est indûment refusé ou qu'il a tardé à accomplir.

Art. 31. Le Tribunal administratif statue sur les demandes en restitutioAction en restitution d'allocations présentées par les communes ou l'Etat.

Art. 32. En règle générale, il n'est perçu ni émolumenFraist ni droit de timbre dans la procédure des art. 28 à 31. Les débours sont à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué des dépens.

Toutefois, les émoluments de justice, les droits de timbres et les débours, ainsi qu'une indemnité équitable en faveur de la partie adverse lorsqu'il y en a une, peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe dans la procédure si elle a engagé celle-ci témérairement ou à la légère, de même qu'à la charge de l'autorité communale qui a agi arbitrairement.

Chapitre VI

Subventions cantonales et fédérales

Art. 33. Le canton accorde les subventions suivantes sur les prestations versées en application de la présente loi:

Subvention de l'Etat

aux communes de la 1 ^{re} classe de subventions	80 %
» » » 2 ^e » » » 75 %	
» » » 3 ^e » » » 70 %	
» » » 4 ^e » » » 65 %	
» » » 5 ^e » » » 60 %	
» » » 6 ^e » » » 55 %	

Le classement des communes a lieu tous les deux ans par arrêté du Conseil-exécutif, en fonction de la capacité fiscale de la commune par tête d'habitant. Cette capacité est calculée selon les art. 3 et 4 de la loi du 26 octobre 1947 portant création de ressources

9 décembre 1956 financières pour la lutte contre la tuberculose. Les subventions de l'Etat ne peuvent excéder en tout les deux tiers des dépenses communales entrant en considération.

N'entrent pas en considération pour le calcul de la subvention de l'Etat:

- a) les frais d'administration;
- b) les allocations dépassant les maxima fixés à l'art. 14, al. 2, sous réserve de l'art. 14, al. 3, et de l'art. 39, al. 2;
- c) les allocations accordées contrairement à la loi.

La Direction des œuvres sociales fixe et verse la subvention cantonale. Elle édictera les instructions nécessaires pour permettre aux communes de faire valoir leur droit à la subvention. Elle leur accorde des avances allant jusqu'au 50 % de la subvention cantonale prévisible.

Subventions fédérales

Art. 34. Si la Confédération subventionne les dépenses du canton pour l'aide aux vieillards et aux survivants, cette subvention est partagée entre le canton et les communes en fonction de leurs parts respectives. Demeurent réservées les dispositions fédérales prévoyant une autre affectation.

Réduction et refus des subventions

Art. 35. Les subventions cantonales et fédérales peuvent être temporairement réduites ou refusées aux communes qui, malgré un avertissement, n'observent pas les dispositions légales ou les instructions des autorités de surveillance.

Chapitre VII

Autorités

Autorités et offices communaux compétents

Art. 36. Les communes désignent l'office chargé de recevoir et d'examiner les requêtes, comme de vérifier la situation des requérants et bénéficiaires. Elles désignent également l'autorité chargée de statuer (art. 21 à 23).

A moins que la commune n'en décide autrement, le secrétariat communal est l'office chargé de recevoir et d'examiner les requêtes, le conseil communal étant l'autorité chargée de statuer. Si toutefois il existe dans la commune une commission des œuvres sociales ne

s'occupant pas uniquement d'assistance publique, c'est à elle qu'il incombe de statuer sur les requêtes, à moins que la commune n'en dispose autrement.

9 décembre
1956

Art. 37. La Direction des œuvres sociales édicte les instructions nécessaires à l'application de la présente loi; elle en surveille l'exécution en collaboration avec les préfectures et les inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales. Elle peut convoquer les préfets, les inspecteurs d'arrondissement, ainsi que les autorités et fonctionnaires communaux à des cours d'instruction.

Autorités de surveillance

La Direction des œuvres sociales exerce, en ce qui concerne le versement des allocations au sens de l'art. 20, les attributions de l'office communal et de l'autorité communale prévues aux art. 21 à 27. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil-exécutif. Les art. 28 à 30 et 32 sont applicables par analogie.

Chapitre VIII

Dispositions finales et transitoires

Art. 38. La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

Entrée en vigueur

Elle abroge les dispositions antérieures concernant l'aide aux vieillards et aux survivants, en particulier:

- a) la loi du 8 février 1948 concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération;
- b) l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants;
- c) l'ordonnance du 17 mai 1949 concernant l'utilisation des ressources mises par la Confédération à la disposition des vieillards et survivants indigents.

Art. 39. Les bénéficiaires actuels de l'aide aux vieillards et aux survivants sont considérés comme annoncés (art. 21).

Dispositions transitoires

Celui qui bénéficiait jusqu'ici des allocations, mais qui n'y aurait plus droit en vertu de la nouvelle loi, et celui auquel la législation antérieure accordait des prestations supérieures à celles que lui permet d'obtenir la présente loi, continueront de toucher les

9 décembre prestations reçues en dernier lieu pendant l'année 1956 aussi long-
 1956 temps que leur situation restera inchangée.

Dénominations
de la loi sur
l'assistance
publique

Art. 40. Les dénominations «Direction de l'assistance publique», «Commission cantonale de l'assistance publique» et «inspecteur d'assistance», contenues dans la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, sont remplacées par «Direction des œuvres sociales», «Commission cantonale des œuvres sociales» et «inspecteur des œuvres sociales».

Berne, 12 septembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 décembre 1956,

constate:

La loi sur l'aide aux vieillards et aux survivants a été adoptée par 67 633 voix contre 9501.

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 18 décembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr Bauder

Le chancelier:

Schneider

15 décembre
1956

**Règlement
concernant les attributions des présidents du tribunal
du district de Thoune**

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution des §§ 1 et 2 du décret du 4 septembre 1956 réglant l'organisation judiciaire du district de Thoune,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district de Thoune sont réparties comme suit:

A. Le président I:

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile (art. 3 Cpc);
2. instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 Cpc;
3. exerce les fonctions d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite et de faillite (art. 18 ss. Li LP) et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 30 ss. Li LP);
4. statue sur les demandes d'assistance judiciaire;
5. exécute les commissions rogatoires en matière civile.

B. Le président II:

1. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
2. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales.

C. Le président III:

1. est chargé de la réception de toutes les dénonciations et plaintes pénales;

15 décembre
1956

2. exerce les fonctions de juge d'instruction dans les affaires pénales;
3. exécute les commissions rogatoires en matière pénale.

Art. 2. Les présidents de tribunal se suppléent mutuellement, et cela dans l'ordre suivant:

le président de tribunal I est suppléant du président de tribunal III
 le président de tribunal II est suppléant du président de tribunal I
 le président de triubnal III est suppléant du président de tribunal II.

Les prescriptions de l'art. 50 OJ demeurent réservées.

En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide (§ 2 du décret).

Art. 3. Chaque président de tribunal est tenu d'accepter, selon les directives du doyen des présidents (cf. art. 5 ci-dessous), des affaires qui ne lui sont pas attribuées habituellement.

Le doyen des présidents prend de telles mesures en cas de besoin, en particulier pour compenser des charges de travail différentes.

En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide (§ 2 du décret).

Art. 4. En dehors des heures officielles de travail, un président de tribunal reste constamment de piquet avec un commis greffier, pour exercer les fonctions de juge d'instruction dans les cas urgents. Les présidents assument ce service à tour de rôle.

Art. 5. Le doyen des présidents au sens du présent règlement est celui qui est entré le premier en fonction; il est responsable

1. de la surveillance générale de la chancellerie;
2. de l'organisation des suppléances (art. 2);
3. des dérogations qui doivent être apportées aux attributions habituelles des présidents (art. 3);
4. de l'organisation du service de piquet (art. 4);

5. de l'établissement d'un plan de vacances pour les présidents 15 décembre
de tribunal, le greffier, les secrétaires et le personnel de chan- 1956
cellerie.

Art. 6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957 et remplacera celui du 10 décembre 1943.

Berne, 15 décembre 1956.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Peter

Le greffier:

Zürcher

18 décembre
1956

**Règlement
concernant les indemnités dues aux commissions
d'apprentissage**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 8, dernière phrase, de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Séances des commissions d'apprentissage

a) Séances plénières

- Les commissions d'apprentissage se réunissent une à deux fois par an en séance plénière en vue d'organiser leur travail et de discuter des expériences faites. Les membres portent en compte à cette occasion 15 fr. plus les frais de voyage en 2^e classe; les frais de transport en banlieue sont remboursés, mais non pas ceux des services de transports urbains. Le président de la commission touche une indemnité de 30 fr., compte tenu des travaux préparatoires qui lui incombent.

b) Séances en vue de traiter les cas litigieux

Pour juger les contestations surgissant entre patrons et appren-
tis et en vue desquelles les commissions d'apprentissage sont compé-
tentes aux termes du contrat d'apprentissage, les commissions se
réunissent de la manière prévue à l'art. 18 du décret du 11 mars
1924/12 septembre 1956 sur les conseils de prud'hommes. Il sera
traité autant que possible plusieurs cas en une demi-journée. Les
membres intéressés portent en compte à cette occasion 15 fr. par
demi-journée, 7 fr. 50 si la séance a été de brève durée. Les frais de

déplacement sont remboursés, de même que ceux des transports en 18 décembre
banlieue, mais non de transports urbains. Le président touche, 1956
compte tenu de son travail préparatoire, une indemnité de 30 fr.,
respectivement de 15 fr.

Les frais des séances sont mis à la charge des parties conformément à l'art. 50 du décret du 11 mars 1924/12 septembre 1956 sur les conseils de prud'hommes. Ils seront répartis de telle sorte qu'ils couvrent dans leur ensemble les frais des débats. Il en sera fait mention dans les procès-verbaux d'audience et le secrétaire en établira chaque fois le décompte.

c) Séances du bureau

Des séances du bureau ont lieu suivant les nécessités pour traiter les affaires administratives et de surveillance qui ne peuvent être liquidées par le président ou le secrétaire soit seuls soit conjointement. En pareil cas il est alloué un jeton de présence de 7 fr. 50 (15 fr. pour le président) aux membres de la commission appelés à siéger. Le montant dû au secrétaire est compris dans son indemnité globale.

2. Visites d'entreprises

La commission d'apprentissage ou son bureau répartit entre les membres les visites à faire dans l'arrondissement aux entreprises formant des apprentis; ces derniers feront en règle générale l'objet d'une visite pendant la durée de leur apprentissage.

La commission peut renoncer aux inspections lorsque les examens de fin d'apprentissage et les examens intermédiaires éventuels démontrent que l'établissement offre toute garantie pour la formation de ses apprentis et que par ailleurs aucune plainte ou autre fait ne suscitent de craintes à ce sujet. Si les résultats d'examens sont insuffisants, de même qu'en cas de plaintes, la commission ordonne sans tarder qu'il soit procédé aux inspections voulues.

Le membre délégué touche 30 fr. par journée entière et 15 fr. par demi-journée, huit heures d'inspection accomplies dans les différentes entreprises donnant droit à l'indemnité journalière, quatre heures à l'indemnité d'un demi-jour. A cela s'ajoutent les frais de voyage en 2^e classe, y compris ceux de transport en banlieue, mais

18 décembre non de transports urbains. Les frais de téléphone sont également
1956 remboursés. Un bref rapport écrit sera établi pour chaque visite d'entreprise.

3. Indemnités dues aux secrétaires à poste accessoire

Les secrétaires portent en compte, comme les membres de commissions, les séances plénières et celles où sont traités les cas litigieux. Pour leurs autres peines, ils portent en compte les montants suivants:

- fr. 5.— par contrat d'apprentissage commercial nouvellement enregistré dans l'année comptable;
- fr. 6.— par contrat d'apprentissage artisanal nouvellement enregistré dans l'année comptable.

Le secrétaire porte en compte, pour la mise à disposition de sa machine à écrire et de son téléphone, en outre, une indemnité de 30 fr. par an, à laquelle s'ajoutent les frais effectifs de téléphone qu'il a eus dans l'exercice de ses fonctions.

Pour le surplus, le secrétaire établit, sans avoir droit à indemnité spéciale, les procès-verbaux ordinaires des séances plénières, des séances du bureau, ainsi que de celles convoquées pour traiter les cas litigieux. Il en adresse chaque fois un exemplaire à l'Office cantonal de la formation professionnelle.

Lorsque des inspections d'entreprises sont confiées au secrétaire au lieu de l'être à un membre de la commission, l'intéressé peut, à titre exceptionnel, les porter en compte comme les autres membres.

Si le secrétariat à poste accessoire est réuni à une fonction principale (orienteur professionnel, fonctionnaire, etc.), l'Office cantonal de la formation professionnelle peut convenir avec l'intéressé qu'il sera versé à ce dernier une indemnité globale équitable au lieu des montants prévus pour l'enregistrement des contrats.

Berne, 18 décembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: Dr R. Bauder

Le chancelier: Schneider

Règlement
sur les attributions des présidents du tribunal
du district de Moutier

20 décembre
1956

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 4 septembre 1956 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Moutier,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district de Moutier sont réparties comme suit:

A. Attributions du président de tribunal I:

1. Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 Cpc) ;
2. il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 ss. Ccs) ;
3. il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district;
4. il dirige les tentatives de conciliation (art. 144 ss. Cpc) ;
5. il juge les affaires pénales relevant de la circulation routière, qui sont renvoyées au juge unique sans instruction préalable;
6. il exerce les fonctions de juge d'instruction.

B. Attributions du président de tribunal II:

1. Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses attribuées au président de tribunal par l'art. 2 Cpc, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 ss. Ccs) et des tentatives de conciliation (art. 144 ss. Cpc) ;

20 décembre
1956

2. il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et ss. et 30 Li LP) ;
3. il statue sur toutes les demandes d'assistance judiciaire, à l'exception de celles mises dans la compétence du président de tribunal I (litt. A, ch. 3, ci-dessus) ;
4. il préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
5. il exerce les fonctions de juge unique dans toutes les affaires pénales qui ne sont pas attribuées au président de tribunal I (litt. A, ch. 5, ci-dessus) ;
6. il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs;
7. il exécute les commissions rogatoires en matière civile et pénale;
8. il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président de tribunal I.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléeront entre eux, notamment si la charge des affaires l'exige.

Si des divergences devaient se produire à ce propos, le président de la Cour suprême tranchera (art. 2 du décret du 4 septembre 1956).

Art. 3. La Cour suprême se réserve expressément le droit de modifier le présent règlement dans le cas où un changement interviendrait dans la personne des présidents actuels de Moutier.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Berne, 20 décembre 1956.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:
Peter

Le greffier de la cour:
Zürcher

**Règlement
concernant les attributions des commissions
d'écoles primaires**

27 décembre
1956

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 90 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Champ d'application

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les communes, pour autant que celles-ci n'ont pas établi des prescriptions contraires.

Les règlements communaux ne peuvent déroger aux dispositions suivantes: art. 2 al. 2, art. 3 al. 2, art. 5, 7, 8, 22 al. 2, art. 26, 36 al. 2.

Les communes municipales qui comptent plusieurs arrondissements ou commissions scolaires peuvent, par voie réglementaire, déferer certaines attributions à d'autres organes communaux (art. 82 de la loi).

II. Dispositions organiques

Art. 2. La commission d'école est l'autorité d'administration et de surveillance de l'école primaire publique et de l'école complémentaire générale, dont elle assure le développement.

En règle générale, l'école complémentaire rurale est également placée sous la surveillance immédiate de la commission d'école.

Surveillance
de l'école
primaire et
complémentaire

27 décembre
1956

La commission veille à l'exécution des dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'à celle des décisions des autorités auxquelles elle est subordonnée.

Art. 3. La commission veille à ce que la maison d'école, les installations de gymnastique, le mobilier scolaire, les manuels et autres objets servant à l'enseignement soient conservés en bon état et à ce qu'il en soit fait un usage conforme à leur destination; elle veille en outre à ce que la commune remplisse ponctuellement les obligations qui lui incombent envers l'école et le corps enseignant. Il lui sera alloué un crédit suffisant dans le budget communal.

La commission d'école a la compétence de donner à bail les locaux scolaires, notamment les halles et places de gymnastique. Il en est de même des logements du corps enseignant ou de ceux des concierges que l'école n'utilise pas. Les restrictions d'utilisation exigées dans l'intérêt de l'école seront mentionnées dans le contrat de bail.

Le conseil communal ne peut autoriser l'occupation de locaux scolaires par la troupe qu'en accord avec la commission d'école.

Ecole
d'ouvrages,
commission de
l'enseignement
ménager

Art. 4. La commission d'école exerce la surveillance de l'école d'ouvrages, les attributions spéciales du comité des dames étant réservées.

Si la commission de l'enseignement ménager n'est pas formée des membres de la commission d'école et du comité des dames, elle doit comprendre un membre au moins de la commission d'école.

Les règlements spéciaux des 27 mai 1932 et 12 novembre 1952 s'appliquent aux attributions du comité des dames et de la commission de l'enseignement ménager.

Ecoles
enfantines

Art. 5. Les communes ont la faculté de charger la commission d'école de la surveillance de leurs écoles enfantines.

Voie
du service

Art. 6. Sous réserve d'instructions particulières, la commission d'école traite avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspecteur. Elle est responsable de l'envoi en temps utile, à l'office compétent, des registres scolaires ou extraits de ces registres, des actes de nomination, etc.

Art. 7. La commission d'école est nommée pour une durée de 27 décembre deux à quatre ans par l'autorité désignée dans le règlement communal. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements scolaires, l'élection de la commission peut être déléguée aux électeurs des arrondissements respectifs.

Art. 8. La commission d'école nomme son président, son vice-président et son secrétaire. Elle donne connaissance de ces nominations à l'inspecteur.

Art. 9. La commission se réunit au moins une fois par trimestre pendant le temps d'école (voir cependant l'art. 29). Ses délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 10. Les membres de la commission et ceux du corps enseignant qui assistent aux séances de cette dernière sont tenus au secret, pour autant que la nature de l'affaire l'exige.

III. De la surveillance en général

Art. 11. La surveillance de l'école est exercée par la commission et l'inspecteur. Les communes peuvent, par voie de règlement, transférer une partie des attributions de surveillance de la commission à un directeur (maître principal, proviseur, gérant).

La surveillance professionnelle de l'enseignement, en particulier l'appréciation du travail pédagogique, appartient à l'inspecteur, respectivement à l'inspecteur de la gymnastique.

La commission fait visiter les classes au moins une fois par trimestre en y délégant un ou plusieurs de ses membres.

Art. 12. Elle veille à ce que les membres du corps enseignant n'exercent pas des fonctions publiques ou des occupations accessoires préjudiciables à l'école ou à leur propre considération. En cas de contestation, elle adresse à la Direction de l'instruction publique un rapport, auquel elle joint les observations de l'intéressé.

Art. 13. La commission est l'autorité compétente pour recevoir les plaintes de parents ou de tiers contre l'instituteur. Elle les exa-

1956
Election
et durée
des fonctions

Constitution

Séances

Secret

Généralités

Occupations
accessoires

Plaintes

27 décembre 1956 mine et statue à leur sujet ou transmet immédiatement, dans le cas de l'art. 53, al. 1 de la loi, le dossier aux autorités supérieures. Elle peut exiger que la plainte lui soit remise par écrit. A défaut de pareille mesure, le membre de la commission auprès duquel la plainte a été portée verbalement en consigne immédiatement par écrit les éléments essentiels, qu'il fait reconnaître et signer par le plaignant.

La commission demande l'intervention de l'inspecteur lorsqu'elle estime nécessaire de discuter une question professionnelle avec le corps enseignant ou lorsque pareille intervention est indispensable pour faire appliquer par le corps enseignant des instructions qu'elle a édictées dans les limites de ses compétences; elle le fait également lorsqu'elle juge qu'une réprimande de sa part, dans un cas disciplinaire, est une sanction insuffisante.

Toute plainte doit être communiquée immédiatement aux intéressés.

Participation
du corps
enseignant
aux séances

Art. 14. L'instituteur assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission, sauf si lui ou l'un de ses collègues y est personnellement intéressé. Dans les grandes écoles, le corps enseignant peut, d'entente avec la commission, se faire représenter aux séances par une délégation.

Congés

Art. 15. Les demandes de congé de n'importe quelle durée seront présentées à la commission. Celle-ci peut accorder à l'instituteur un congé allant jusqu'à 14 jours et en avise l'inspecteur; elle veille au remplacement de l'intéressé, qui en supporte les frais. Elle transmet à la Direction de l'instruction publique les demandes de congé de plus longue durée.

Echange
de branches,
attribution
des classes

Art. 16. La commission autorise, en accord avec l'inspecteur, les échanges de branches au sein du corps enseignant.

Elle fixe la répartition des classes et attribue ces dernières au corps enseignant en observant les clauses de la mise au concours, respectivement de la décision d'élection ou de réélection. L'art. 30, al. 2, de la loi demeure réservé quant au transfert d'un instituteur

sans son consentement dans une autre classe de la même communauté scolaire.

27 décembre
1956

Art. 17. La commission est responsable de la tenue d'un inventaire des objets mobiliers appartenant à l'école. Elle conserve les prescriptions légales et registres d'école, ainsi que la Feuille officielle scolaire.

Inventaire

Art. 18. La commission statue aussitôt que possible, d'entente avec le corps enseignant, sur les objets suivants:

Temps
d'école et
vacances

- a) durée du temps d'école et sa répartition dans les limites fixées aux art. 55 et 56 de la loi;
- b) début et fin de l'école journalière, durée des pauses;
- c) vacances;
- d) examens publics éventuels;
- e) courses scolaires.

Art. 19. A la fin de chaque année scolaire, la commission statue sur les promotions, sur la base des propositions du corps enseignant. En cas de contestation a lieu, en présence de membres de la commission, un examen dirigé par l'instituteur. Les matières faisant l'objet de cet examen sont celles du plan d'études obligatoire: il sera toutefois tenu compte des circonstances particulières. L'inspecteur sera informé au préalable de la manière dont doit se dérouler cette épreuve.

Promotions

En statuant sur les promotions, la commission veillera à ce que les élèves se trouvent autant que possible dans la classe correspondant à leur âge. En aucun cas l'élève ne devra suivre l'enseignement de la même année scolaire pendant plus de deux ans.

Le corps enseignant n'a pas qualité pour procéder lui-même à des promotions.

Art. 20. Si des examens de fin d'année ont lieu, la classe reste à cette occasion dirigée par l'instituteur. Aucune critique ne sera adressée à ce dernier en présence des élèves.

Examens
et fêtes
scolaires

Les examens et fêtes scolaires seront organisés de manière à marquer dignement la fin de l'année scolaire.

27 décembre
1956
Election

IV. Compétences électorales

Art. 21. En cas de vacance d'un poste, la commission remet à temps à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, une proposition de mise au concours; elle reçoit les inscriptions, les examine, demande au besoin une nouvelle mise au concours, puis soumet à l'organe électoral une ou plusieurs propositions d'élection. Le règlement communal peut exiger que la commission présente une double proposition.

La commission peut autoriser un instituteur à quitter son poste avant d'avoir accompli une année, de même qu'en cas de démission tardive.

Réélection

Art. 22. Trois mois au moins avant l'expiration de la durée des fonctions d'un instituteur élu définitivement, la commission décide de proposer à l'organe électoral soit la confirmation du titulaire, soit la mise au concours du poste.

Si le règlement communal attribue au corps électoral la compétence de l'élection, la proposition de confirmation sera publiée dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut de pareil organe, dans la forme prévue pour la convocation de l'assemblée communale (art. 38 de la loi).

Election provisoire

Art. 23. Lorsqu'un poste devient vacant dans le courant d'un semestre ou ne peut être attribué à titre définitif en temps utile, la commission procède à une nomination provisoire en accord avec l'inspecteur; la nomination doit être soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Si une procédure d'élection aboutit à une nomination provisoire, il y a lieu de mettre la place à nouveau au concours en vue d'une élection définitive.

Remplacements

Art. 24. En cas de maladie, de congé ou de service militaire d'un instituteur, la commission pourvoit à son remplacement après avoir entendu l'intéressé et en accord avec l'inspecteur.

Comité des dames, maîtresses d'ouvrages

Art. 25. La commission nomme le comité des dames et, sur double proposition de ce dernier, les maîtresses d'ouvrages.

Art. 26. La commission nomme les maîtres aux écoles complémentaires générales et rurales. Demeure réservée la nomination, par une commission de district, des maîtres d'agriculture en vue d'un enseignement spécialisé.

27 décembre
1956
Maîtres
à l'école
complémentaire

V. Contrôle de la fréquentation scolaire

Art. 27. La commission veille à ce que tous les enfants en âge de scolarité, susceptibles de développement, fréquentent l'école et à ce que la fréquentation irrégulière soit sévèrement réprimée. Elle prend les mesures nécessaires pour que les enfants de l'arrondissement qui ont atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} janvier soient inscrits, avant le 1^{er} avril, sur l'état des enfants astreints à la fréquentation de l'école.

La commission peut ajourner à un an des enfants insuffisamment développés au point de vue corporel ou intellectuel (art. 54, al. 3 et 4, de la loi).

Art. 28. La commission peut, en accord avec la commission que cela concerne, admettre à l'école des enfants d'un autre arrondissement scolaire, si pareille mesure leur rend nettement plus facile la fréquentation de l'école.

Les communes en cause s'entendront sur l'écolage dû par la commune du domicile de l'enfant. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue quant à l'attribution de l'enfant à une autre école et quant au montant de l'écolage.

Art. 29. Dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période de censure, la commission d'école ou une délégation désignée par elle vérifie les absences inscrites au registre par l'instituteur, statue sur les excuses présentées et procède immédiatement aux dénonciations nécessaires (art. 62 de la loi).

Art. 30. Les élèves qui se rendent dans un canton où la scolarité est de huit ans restent soumis à la scolarité de neuf ans aussi longtemps que leurs parents habitent dans le canton de Berne ou que la tutelle qui les concerne y est maintenue. Les parents sont tenus

Fréquentation
scolaire en
dehors de
l'arrondisse-
ment

Absences

Départ
de l'élève
pour un
autre canton

27 décembre 1956 d'établir chaque semestre, à l'intention de la commission d'école de leur commune de domicile, que leurs enfants fréquentent l'école régulièrement jusqu'à l'expiration de la scolarité de neuf ans. Ces enfants sont inscrits au registre. Si la preuve exigée est insuffisante, la commission dénonce le cas au juge.

Envoi des bulletins

Art. 31. La commission fait en sorte que le bulletin scolaire et la fiche médicale soient transmis à l'autorité compétente en cas de changement de domicile des parents ou du tuteur, de même qu'en cas de changement du lieu de résidence permanente de l'élève.

Dénonciation d'élèves de l'école complémentaire

Art. 32. La commission contrôle la fréquentation scolaire des élèves de l'école complémentaire; en cas d'absences inexcusées, elle procède aux dénonciations auprès de l'avocat des mineurs ou du juge.

Ecoles privées

Art. 33. La commission prend connaissance de l'état des élèves des écoles privées et des avis concernant les absences non justifiées au sens de l'art. 63 de la loi. Elle procède au besoin aux dénonciations nécessaires.

Locaux scolaires

Art. 34. En collaboration avec le médecin des écoles, la commission surveille l'état hygiénique des locaux scolaires et en ordonne au besoin la désinfection dans les cas de maladies contagieuses, conformément aux art. 22 à 24 de l'ordonnance du 18 décembre 1936 sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles.

Toute utilisation des locaux préjudiciable à l'école est interdite.

Le nettoyage régulier des salles de classe sera confié à des adultes.

Corps enseignant

Art. 35. La commission veille à ce que les membres du corps enseignant nommés à titre définitif ou provisoire subissent un examen médical lors de leur entrée en fonctions, puis périodiquement. Cette disposition s'applique également aux remplaçants (art. 5 de l'ordonnance du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire, dans sa teneur du 10 décembre 1954).

Art. 36. Tous les élèves seront examinés lors de leur entrée à 27 décembre l'école, de même qu'au cours de la quatrième et de la neuvième année, par le ¹⁹⁵⁶ ^{Elèves} médecin scolaire.

Le médecin scolaire est nommé par la commission d'école.

Ses attributions sont énumérées dans l'ordonnance du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire, modifiée les 7 septembre 1951 et 10 décembre 1954.

Une fiche médicale est établie pour chaque élève, sur formule officielle.

Art. 37. La commission d'école veille à ce que le concierge et son personnel subissent un examen médical lors de leur entrée en fonctions, puis périodiquement. La nomination ne peut être faite que sous réserve de la preuve que l'intéressé se trouve dans un état de santé suffisant. ^{Concierges}

Art. 38. Dans tous les cas de maladies contagieuses, la commission d'école, sur proposition du médecin scolaire et en accord avec la commission locale d'hygiène, prend les mesures nécessaires; elle renseigne l'inspecteur et la Direction cantonale des affaires sanitaires. Cette dernière sera avisée téléphoniquement en cas d'apparition de la paralysie infantile. ^{Maladies contagieuses}

VII. Mesures en faveur des écoliers

Art. 39. La commission est responsable de l'attribution des enfants aux classes auxiliaires dans le cas de l'art. 69 de la loi, de même que du placement dans des classes spéciales des enfants atteints d'infirmités de l'ouïe, de la parole ou de la vue. ^{Placement dans une classe auxiliaire ou un établissement}

D'entente avec le médecin scolaire et le corps enseignant, la commission intervient auprès des parents, au besoin auprès de l'autorité tutélaire, en vue du placement dans un foyer ou établissement des enfants infirmes au sens de l'art. 71 de la loi. Elle fera appel au besoin à l'aide d'institutions privées telles que Pro Infirmis et les sociétés d'assistance en faveur des aveugles et des sourds-muets.

27 décembre
1956
Dispenses

Art. 40. La Direction de l'instruction publique statue sur toutes les demandes de dispense présentées pendant le temps d'école. Les enfants malades ne sont pas mis au bénéfice d'une dispense, mais sont considérés comme excusés, pour autant qu'ils ne fréquentent pas l'école au lieu où ils suivent une cure.

Prestations
des
communes

Art. 41. Pour les frais d'entretien d'enfants anormaux placés dans des établissements ou foyers, la commune verse une contribution égale à la dépense moyenne qu'elle fait pour un élève d'école primaire. L'ordonnance du 10 avril 1953 concernant les contributions des communes en faveur des enfants placés dans des foyers règle les détails de la procédure.

Enseignement
aux enfants
malades

Art. 42. Les enfants qui, pendant un temps relativement long, sont empêchés de suivre l'enseignement pour cause de séjour à l'hôpital ou dans un lieu de cure recevront les leçons que permettent les circonstances.

L'Etat participe aux frais de cet enseignement.

Service
dentaire

Art. 43. A défaut de dispositions contraires du règlement du service dentaire scolaire communal, ce service incombe à la commission d'école. Le décret du Grand Conseil du 19 mai 1952 concernant le service dentaire scolaire et le règlement du 14 avril 1953 sur le même objet fixent les détails de la procédure.

Surveillance
en dehors
de l'école

Art. 44. La commission d'école veille, avec l'autorité de police locale, à ce que les élèves ne s'affilient pas aux sociétés d'adultes. Une demande écrite motivée doit lui être adressée en vue de la collaboration d'élèves à des manifestations telles que concerts et représentations théâtrales.

L'ordonnance du 5 décembre 1952 concernant la participation d'écoliers à des manifestations fait règle quant aux détails.

Assurance

Art. 45. La commission a le devoir d'assurer les instituteurs et les écoliers de la commune contre les accidents scolaires. La commune peut, par voie réglementaire, obliger les parents à verser des contributions en vue de cette assurance.

L'assurance sera conclue de telle manière que tous les risques d'accidents en rapport immédiat avec la fréquentation de l'école soient couverts (leçons, récréations, chemin de l'école, temps que passent au lieu de l'école les élèves qui ne peuvent pas rentrer chez eux à midi, commissions faites dans l'intérêt de l'école, chemin à parcourir entre la maison d'école et le local où se donne l'enseignement religieux, courses scolaires, participation du corps enseignant et des élèves, par classe ou par journée, aux actions ordonnées par l'autorité scolaire en vue du ramassage des hennetons ou de déchets, ainsi que de la vente d'insignes).

27 décembre

1956

Une assurance prévoyant les prestations ci-après est réputée suffisante:

	Elèves	Maîtres	Elèves d'école complémentaire
Décès	fr. 1 000.—	fr. 5 000.—	fr. 5 000.—
Invalidité	fr. 10 000.—	fr. 20 000.—	fr. 20 000.—
Indemnité journalière .	—	—	—
Frais de guérison . . .	1 an	1 an	1 an
Frais d'hôpital, par jour	fr. 6.—	fr. 10.—	fr. 10.—
Frais de prothèse dentaire	fr. 100.—	fr. 100.—	fr. 100.—

Les manifestations sportives organisées en dehors des heures ordinaires d'école seront comprises dans l'assurance ci-dessus ou feront l'objet d'une assurance conclue de cas en cas.

Art. 46. La commission veille à ce que les élèves nécessiteux soient convenablement nourris et vêtus.

Repas et
habillement
des élèves

Si le chemin à faire jusqu'à l'école présente des difficultés particulières, la commission prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la subsistance des élèves.

Art. 47. La commission d'école et le corps enseignant soutiennent les efforts déployés en matière d'orientation professionnelle, de même que ceux des conseillers en matière d'éducation.

Orientation
en matière
d'éducation

27 décembre

1956

Bibliothèques
de jeunesse

Art. 48. La commission veille à ce que soient instituées et entretenues des bibliothèques de jeunesse, au besoin en collaboration avec d'autres communes (au sujet des subsides de l'Etat, voir art. 16 de la loi).

Abrogation
d'actes
antérieurs

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 49. Le présent règlement abroge celui du 6 octobre 1924 déterminant les obligations des commissions d'écoles primaires du canton de Berne.

Entrée
en vigueur

Art. 50. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 27 décembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr *R. Bauder*

Le chancelier:
Schneider

Ordonnance
concernant le remplacement des membres du corps
enseignant des écoles primaires et moyennes

27 décembre
1956

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des articles 11 et 32 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, appelée ci-après la loi,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Remplacement pour cause de maladie

Art. 1^{er}. Dans tous les cas de remplacement pour cause de maladie, le maître ou la maîtresse malade sont tenus de se soumettre à un traitement médical et de présenter à la commission d'école un certificat médical. Celui-ci est établi sur une formule élaborée en commun par la Direction de l'instruction publique et la Société des médecins; il indique en particulier s'il s'agit d'une maladie ou d'un accident, si l'état du patient exige une interruption du travail et de quelle durée probable elle sera. Un certificat médical établi selon la pratique en vigueur jusqu'ici et n'observant pas les formes prescrites est admis pour autant qu'il renseigne sur le genre de maladie.

En règle générale, un nouveau certificat sera produit chaque trimestre si la maladie se prolonge.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique peut, selon le cas, soumettre les pièces concernant le remplacement à un examen, dont les frais sont supportés conformément à l'article 10 de la présente ordonnance.

Art. 3. Après une durée d'un an, tout cas de maladie sera examiné par un médecin désigné par la Direction de l'instruction publique.

27 décembre
1956

S'il est peu probable que le patient puisse reprendre sa classe, il est procédé à la mise à la retraite provisoire ou définitive pour la fin du semestre courant, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office en vertu de l'article 24 de la loi.

S'il y a lieu d'admettre que l'intéressé pourra reprendre l'enseignement après sa maladie, les frais du remplacement sont supportés, en règle générale, conformément à l'article 10 pour une durée n'excédant pas deux ans.

Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie au membre du corps enseignant qui a été remplacé pendant plus de 200 jours dans l'espace de trois ans.

Les maîtresses âgées de plus de 65 ans et les maîtres âgés de plus de 67 ans sont tenus de se retirer s'ils tombent malades fréquemment ou pour une période de longue durée.

Art. 4. Les cas d'accident sont assimilés à ceux de maladie.

Art. 5. Lorsqu'un tiers peut être rendu responsable, au sens des articles 41 et suivants du Code des obligations, des conséquences de la maladie d'un membre du corps enseignant, l'intéressé est tenu de fournir à la commission d'école, à l'intention de l'autorité communale, les renseignements et les moyens de preuve permettant d'intenter au besoin une action judiciaire. Les droits qui compètent au lésé à l'égard du tiers responsable passent, en ce qui concerne les frais de remplacement, à la commune qui en a fait l'avance. Celle-ci s'entend avec l'Etat quant à la manière de procéder.

Le versement de l'indemnité au remplaçant s'opère comme dans les autres cas de maladie (art. 23).

Art. 6. Le membre du corps enseignant peut être tenu de se charger de tout ou partie des frais de remplacement

- a) lorsque, du fait de son attitude à l'égard du tiers responsable, il a été impossible à l'Etat ou à la commune d'exercer son droit de recours;
- b) lorsque, malgré sommation, il ne délie pas le médecin du secret professionnel à l'égard des autorités ou qu'il se refuse à l'examen de son état de santé par un médecin désigné par l'autorité;

c) lorsque la maladie ou l'accident sont dus à une faute grave de 27 décembre
sa part. 1956

Art. 7. Les maîtresses doivent se faire remplacer, sur la base d'un certificat médical, quatre semaines avant l'accouchement et pendant les trois semaines qui suivent. Lorsque le médecin atteste que la grossesse ou les couches ne se sont pas passées normalement, une prolongation du remplacement est assimilée à un cas de maladie. Dans les deux cas, les frais sont supportés conformément à l'article 10.

Ces dispositions sont également applicables aux maîtresses ménagères, d'ouvrages ou d'école enfantine. Pour la répartition des frais concernant ces dernières, la commune est, suivant le cas, remplacée par l'organisme responsable de l'école.

Art. 8. Les indemnités de remplacement sont les suivantes:

a) Ecoles primaires

Indemnité hebdomadaire *	fr. 200.—
Pour remplaçants non brevetés	fr. 175.—
Indemnité journalière	fr. 28.—
Pour remplaçants non brevetés	fr. 25.—

Dans cette indemnité est également compris l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

b) Ecoles secondaires

Indemnité hebdomadaire *	fr. 240.—
Indemnité journalière	fr. 34.—
En cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire	fr. 8.50

c) Sections supérieures

Indemnité hebdomadaire *	fr. 280.—
Indemnité journalière	fr. 40.—
En cas de nombre d'heures restreint, indemnité horaire	fr. 11.—

27 décembre
1956

L'indemnité hebdomadaire est réduite de fr. 35.—, l'indemnité journalière de fr. 5.— si la personne qui accomplit un remplacement dans une école secondaire ou dans une section supérieure n'est pas en possession du brevet exigé pour ce degré ou pour un degré supérieur. Il n'y a pas lieu à déduction en cas d'indemnité horaire. Un certificat justifiant d'une formation universitaire complète est assimilé à un tel brevet en ce qui concerne l'indemnité de remplacement.

d) Maîtresses d'ouvrages

Indemnité horaire	fr. 7.—
Pour remplaçantes non brevetées	fr. 6.—

Les maîtresses d'ouvrages accomplissant des remplacements dans les écoles complémentaires ménagères touchent la même indemnité que les maîtresses ménagères.

e) Maîtresses ménagères

Indemnité hebdomadaire *	fr. 200.—
Indemnité horaire	fr. 7.50
(au plus fr. 200.— par semaine)	

f) Maîtresses d'école enfantine

Indemnité hebdomadaire *	fr. 140.—
Indemnité journalière	fr. 20.—

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les degrés:

* *Indemnité hebdomadaire.* Elle est versée lorsque le nombre des jours d'école est de six ou plus. En divisant par six le nombre des jours où l'on a tenu l'école, on obtient celui des indemnités hebdomadaires. Pour les jours qui restent, on porte en compte l'indemnité journalière.

Allocation de famille. Les membres du corps enseignant sans place qui entretiennent une famille ont droit, en plus de l'indemnité ordinaire, à une allocation de fr. 2.— par jour où ils ont tenu l'école, et de fr. 14.— par semaine. Cette allocation est versée intégralement par l'Etat.

Art. 9. Outre la rétribution ci-dessus, il est versé au remplaçant une indemnité unique pour les frais de déplacement de son domicile au lieu du remplacement et retour, mais seulement si ces frais atteignent la somme de fr. 4.—.

Lorsqu'un remplacement de longue durée est interrompu par des vacances ou par plusieurs jours sans classe et non rémunérés, l'indemnité de déplacement est versée pour chaque période de remplacement.

Cette indemnité est à la charge de l'Etat.

Art. 10. Sous réserve des articles 5 et 6 ci-dessus, les frais de remplacement des maîtres ou maîtresses malades ou accidentés, ainsi que des maîtresses en couches (art. 7) sont à la charge de l'Etat pour moitié et à celle de la commune ainsi que du maître ou de la maîtresse remplacé pour un quart chacun (art. 32 de la loi). Pour les maîtres tombés malades au service militaire fait règle l'article 15 de la présente ordonnance.

II. Remplacement pour cause de service militaire

Art. 11. Lorsqu'un maître est obligé de se faire remplacer pour cause de service militaire, il doit en aviser à temps la commission d'école et l'inspecteur.

Si les leçons manquées par suite de service obligatoire sont peu nombreuses, le maître les compensera autant que possible en différant ses vacances ou en augmentant le nombre des leçons de l'après-midi, le tout sous réserve de l'approbation de la commission d'école.

Art. 12. La répartition des frais de remplacement dus au service militaire obligatoire s'opère de la manière suivante entre l'Etat, la commune et le maître intéressé, conformément au décret du 15 novembre 1956:

1^o En cas de service accompli comme recrue, l'Etat se charge du 15 % des frais de remplacement, la commune du 15 % et le maître intéressé du 70 %.

Si le maître est marié, la répartition a lieu conformément au chiffre 3, lettres b) à e).

27 décembre
1956

27 décembre 1956 2^o En cas de cours de répétition ou autres de même genre, y compris les cours de cadres qui précédent, la répartition est la suivante:

Maîtres célibataires 30 % à l'Etat, 70 % à la commune

Maîtres mariés 20 % à l'Etat, 80 % à la commune

3^o Pour les autres services obligatoires, tels qu'écoles de sous-officiers, de sergents-majors ou de fourriers, écoles d'officiers y compris les cours spéciaux et de formation, école de recrues accomplie par le sous-officier ou l'officier pour payer ses galons, etc., la répartition des frais s'opère comme suit:

	Etat	Commune	Le maître
a) Maîtres célibataires	20 %	35 %	45 %
b) Maîtres mariés sans enfants	10 %	65 %	25 %
c) Maîtres mariés, avec un enfant	10 %	70 %	20 %
d) Maîtres mariés, avec deux enfants	10 %	75 %	15 %
e) Maîtres mariés, avec trois enfants ou plus	10 %	80 %	10 %

Entrent en considération les enfants en faveur desquels est versée une allocation pour enfants conformément au régime des allocations pour perte de salaire ou de gain.

Art. 13. En cas de service militaire volontaire, le maître doit présenter une demande de congé et supporter lui-même ses frais de remplacement. La Direction de l'instruction publique détermine ce qu'il faut entendre par service volontaire.

Art. 14. Dans tous les cas de service militaire obligatoire, le montant intégral de l'indemnité pour perte de salaire reviendra à la commune à partir du 1^{er} janvier 1957.

Art. 15. En cas de maladie ou d'accident dus au service, c'est en première ligne l'Assurance militaire fédérale qui supporte les frais de remplacement. Le maître n'a droit en principe qu'à son traitement, diminué de l'indemnité versée par l'assurance. Si les prestations de cette dernière ne couvrent pas entièrement les frais de remplacement, la différence est supportée par l'Etat, la commune et le maître dans les mêmes proportions qu'en cas de maladie.

Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire sont tenus, sous leur responsabilité à l'égard de l'Etat et de la commune, de faire valoir en temps utile auprès de l'Assurance militaire fédérale leurs droits à une indemnité. Ils doivent indiquer comme traitement ce qu'ils touchent pour le plein exercice de leur activité scolaire.

27 décembre
1956

Art. 16. Tout service militaire, qu'il ait lieu pendant les vacances ou non, doit être annoncé dès réception de l'ordre de marche à l'autorité locale et à l'inspecteur.

Les maîtres tombés malades ou victimes d'accident au service militaire aviseront immédiatement la Direction de l'instruction publique qu'ils ont fait valoir leurs droits auprès de l'Assurance militaire.

III. Remplacement en cas de congé

Art. 17. La commission d'école est compétente pour accorder des congés n'excédant pas deux semaines. Elle avise immédiatement l'inspecteur quand l'absence doit durer plus de trois jours.

Pour les congés de plus longue durée, l'intéressé adressera à temps une requête motivée à la commission d'école, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Art. 18. Lorsque le congé n'est dû ni à la maladie ni au service militaire, le traitement cesse d'être versé; le remplaçant touche la même rémunération qu'un titulaire provisoire.

La Direction de l'instruction publique peut ordonner que le traitement continuera à être versé au maître remplacé, sous déduction de l'indemnité due au remplaçant. Elle statue dans les cas spéciaux.

IV. Dispositions générales

Art. 19. La commission d'école pourvoit au remplacement, d'entente avec le maître et l'inspecteur. Elle nomme le remplaçant et soumet sans délai sa nomination pour approbation à l'inspecteur, en se servant de la formule officielle, même si les frais de remplacement sont à la charge du titulaire.

Les remplaçants seront choisis de préférence parmi les maîtres ou maîtresses sans place.

27 décembre
1956

Art. 20. Tout remplaçant présentera à la commission d'école une attestation établissant qu'il a été examiné médicalement au cours des douze derniers mois, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 25 mai 1948/10 décembre 1954 concernant le service médical scolaire. La commission veillera, sous sa propre responsabilité, à ce qu'aucun remplaçant n'entre en fonctions avant de s'être soumis à l'examen prescrit.

Art. 21. Tout membre du corps enseignant doit donner à son remplaçant, sur la base du plan spécial, les indications nécessaires concernant l'enseignement.

Art. 22. Le remplaçant se charge de la classe en répondant personnellement de l'inventaire (matériel général d'enseignement, bibliothèque, etc.).

Art. 23. L'indemnité due au remplaçant lui est versée par la commune à la fin du remplacement, ou par acomptes pour les remplacements de longue durée. Le remplaçant donne quittance de l'indemnité totale sur la formule officielle de décompte.

A la fin du remplacement ou, si celui-ci est de longue durée, à la fin du trimestre scolaire, le décompte est envoyé à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, qui rembourse ensuite à la commune le montant revenant à cette dernière.

Cette réglementation est également applicable lorsque le titulaire supporte lui-même ses frais de remplacement.

V. Disposition finale

Art. 24. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 25 février 1954 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Berne, 27 décembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr *R. Bauder*

Le chancelier:
Schneider

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'application des valeurs officielles
revisées en matière de taxation fiscale
et de calcul de contributions**

27 décembre
1956

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 25 du décret du 4 mai 1955 concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques,

sur proposition des Directions des finances et de la justice,

arrête:

1. Ensuite de l'adoption par le peuple, le 13 mai 1956, de la révision de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, les valeurs officielles revisées seront appliquées pour la première fois en vue de la période de taxation 1957/1958.

2. La taxe des successions et donations, ainsi que les droits de mutation et de gage, seront calculés dès le 1^{er} janvier 1957 d'après les valeurs officielles revisées.

3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 27 décembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr R. Bauder

Le chancelier:
Schneider